

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E

relatif à l'exploitation de chais situés rue du Chail à JARNAC
par la S.A. Louis ROYER, siège social 27 et 29 rue du Chail à JARNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974 autorisant la Sté ROYER et Cie à construire un chai de stockage de cognacs et eaux de vie à JARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1975 régularisant la situation juridique de chais situés à JARNAC et appartenant à la S.A. RICARD département BISQUIT ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 19 avril 1990 à la S.A. Louis ROYER pour des chais au nom de la S.A. RICARD BISQUIT ;

VU la demande présentée le 3 avril 1990 par la S.A. Louis ROYER, siège social 27 et 29 rue du Chail à JARNAC ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le n° 253 B ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les avis des services concernés ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 13 décembre 1990 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. Louis ROYER est autorisée à agrandir et à exploiter des chais situés rue du Chail à JARNAC.

ARTICLE 2 : L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur la note jointe à la demande d'extension.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie et les modalités d'exploitation, l'installation sera soumise aux prescriptions suivantes :

1) - Faire agréer le bac de rétention, extinction, dilution prévu entre les chais et la Charente ;

2) - N'entreprendre les travaux correspondants qu'après avoir obtenu l'autorisation de la direction départementale de l'équipement.

.../...

ARTICLE 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. Louis ROYER, siège social 27 et 29, rue du Chail à JARNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de JARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. Louis ROYER.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de JARNAC, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 NOV 1988

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE